



Arrêt

**n°33 535 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et « pour son enfant », X, qui déclare être de même nationalité, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire », prise le 28 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Admise au séjour en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 24 septembre 2007.

Son enfant mineur a bénéficié du droit au regroupement familial, en juillet 2008.

Selon la partie requérante, la requérante et son époux se sont séparés à la fin de la même année.

Le 28 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Forest réalisée le 17.04.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 21.02.2006 à Meknès avec (...) réside seule avec son enfant (...) à l'adresse.

« (...) [L'époux de la requérante] n'habite plus à l'adresse »

Selon le RN (...) [la requérante] réside depuis le 14.04.2009 rue (...) à 1190 Forest tandis que (...) [son époux] réside depuis le 13.04.2005 rue (...) à 1000 Bruxelles.

L'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune entre elle et son époux. En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur de la requérante.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci émane de l'enfant de la requérante, « (...) de ce que la requérante ne précise pas qu'elle agirait dans le cadre de la procédure introductive d'instance devant Votre Juridiction en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, une telle représentation ne pouvant être présumée (...) ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête est libellée comme suit : « Pour : Madame [...] (...) et pour son enfant : [...] (...) ; partie requérante ». Il en résulte qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que la requérante agirait en qualité de représentante légale de son enfant mineur d'âge.

Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'oeuvre non pas de la requérante, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échet de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite « pour Madame [...] (...) et pour son enfant (...) », permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que la requérante était animée de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de son enfant mineur dont elle est, naturellement, un représentant légal.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par la requérante, en son nom propre, mais également au nom de son enfant mineur.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse n'est dès lors pas retenue.

2.2. Intérêt à agir de la partie requérante.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt actuel au présent recours, estimant que « la requérante ne saurait nier que la cohabitation qui avait servi de base à sa demande d'autorisation de séjour en Belgique n'est plus d'actualité (...) ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante se pose, selon le moyen développé par la partie requérante, au regard de la législation applicable au moment de la prise de la décision attaquée et des circonstances de la séparation de la requérante et de son époux.

Le Conseil estime dès lors que l'actualité de cet intérêt est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.3. Demande de suspension.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2;

[...] ».

La décision attaquée constituant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11, § 2, de la même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 95 de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (...) de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 91 relative à la motivation ces (sic) actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier; de la violation du principe de proportionnalité ».

3.2.1. Dans une première branche, elle rappelle la disposition prévue à l'article 95 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et soutient que « les dispositions modificatives de la loi

sus-mentionnée (sic) ont été publiées le 6 octobre 2006 ; Qu'elle (sic) sont donc entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007 ; Que la requérante étant arrivée sur le territoire belge en date du 24 septembre 2006, celle-ci a reçu son certificat d'inscription au registre des étrangers un mois plus tard ; Que, par conséquent, les dispositions modificatives de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas encore entrées (sic) en vigueur ; Que c'est donc l'ancien régime qui s'applique ; Que sous l'ancien régime, la décision de ne plus accorder le droit de séjourner dans le Royaume à un étranger qui y a été admis au séjour sur base de l'article 10 au motif qu'il ne mène plus une vie conjugale effective avec son conjoint ne peut se prendre que si cette cohabitation n'atteint pas un an après la délivrance du titre de séjour ; Que la requérante (sic) a cohabité avec son époux pendant un an et demi ; Que la décision viole donc l'article 95 de la loi (...) ».

Elle poursuit en faisant valoir que « si cette argumentation devait ne pas être suivie, il convient alors de tenir compte du raisonnement exposé ci-après ; (...) Que s'il est vrai qu'elle se trouve dans les conditions de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, il existe des circonstances particulières au cas d'espèce qu'il convient de prendre en considération ; Qu'en effet, si la requérante a décidé de quitter le domicile conjugal en mars 2009, c'est pour des raisons bien précises et indépendantes de sa volonté ; Que vers la fin de l'année 2008, l'entente entre le couple a commencé à fortement se dégrader ; (...) Que ne pouvant plus supporter l'ambiance familiale qui se dégradait de jour en jour et l'attitude de son époux vis-à-vis de son fils, celle-ci a décidé de se séparer provisoirement de celui-ci et de quitter, du moins pur (sic) un temps, le domicile conjugal ; Que désespérée, la requérante a été consulté (sic) le Service Justice de proximité de Saint-Gilles, et ce concernant des problèmes dans son couple, « notamment liés à son enfant », comme cela résulte de l'attestation délivrée par le dit service ; (...) Que l'Office des Etrangers aurait du prendre en considération, outre tous les éléments développés ci-dessus, le fait qu'il s'agit d'une séparation provisoire et qu'il n'est nullement exclu que la requérante et son époux reprennent une vie familiale effective ; (...) ».

3.2.2. Dans une seconde branche, prise de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, la partie requérante rappelle la portée de cette disposition et soutient que « En l'espèce, la partie requérante ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec son enfant est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse (...) alors qu'elle n'est actuellement que séparée provisoirement de son époux avec lequel elle espère d'ailleurs pouvoir reprendre la vie commune bientôt ; (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la Convention européenne précitée, ou relèverait d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'un excès de pouvoir.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil observe que l'article 95 de la loi du 15 décembre 1980 précitée fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi, dans sa version promulguée à cette date.

Cette disposition ne s'applique par contre pas à l'entrée en vigueur des lois ultérieures modifiant les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui comportent leurs propres modalités à cet égard, selon la volonté du législateur.

Ainsi, la loi du 15 septembre 2006 modifiant, notamment, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prévoit, en son article 78, qu'« A l'exception du présent article, les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur aux dates fixées par le Roi et au plus tard le premier jour du treizième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge ». Conformément à cette disposition, l'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de cette loi, dont celle comportant la modification de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, a été fixée au 1^{er} juin 2007, par un arrêté royal du 27 avril 2007.

Le Conseil rappelle également que l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant, notamment, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prévoit, à titre de disposition transitoire, qu'« A l'exception de son point 4^o, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 9 de la présente loi, est applicable aux étrangers admis au séjour après la date d'entrée en vigueur de la présente loi », ce qui est le cas de la requérante, qui a été admise à séjourner et s'est vu délivrer un titre de séjour constatant ce droit de séjour, le 24 septembre 2007.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen manque à cet égard en droit.

4.2.2. S'agissant de l'argumentation développée, à titre subsidiaire, par la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a communiqué à la partie défenderesse aucun élément qui aurait pu entraîner l'application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, dans le cas d'espèce.

L'ordonnance du juge de paix et le courrier de la requérante transmis à la partie défenderesse, s'ils révèlent une situation de séparation, ne permettent en effet nullement de déduire que la requérante est ou a été victime de violences conjugales.

Malgré les circonstances malheureuses de la cause, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments susmentionnés.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la décision attaquée, se bornant à alléguer « qu'il s'agit d'une séparation provisoire et qu'il n'est nullement exclu que la requérante et son époux reprennent une vie familiale effective ».

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée en tenant compte des éléments dont elle disposait, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs, et n'a pas porté atteinte au principe de bonne administration.

4.2.3. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

(CEDH), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle est séparée de son époux, démontrant dès lors a contrario qu'elle n'entretient plus de vie familiale avec celui-ci. Il ne saurait dès lors être considéré que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à vivre avec son époux en Belgique.

La simple allégation de la partie requérante selon laquelle cette séparation serait provisoire, la requérante espérant « reprendre la vie commune bientôt », n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS